



HAL
open science

**“ Un original de Louis VII au fond ancien de la
Bibliothèque municipale de Provins. Edition, traduction
et remarques ”**

Sylvain Gouguenheim

► **To cite this version:**

Sylvain Gouguenheim. “ Un original de Louis VII au fond ancien de la Bibliothèque municipale de Provins. Edition, traduction et remarques ”. Bulletin de la Société d’Histoire et d’Archéologie de l’arrondissement de Provins, 2012, 166, pp.163-172. hal-03466394

HAL Id: hal-03466394

<https://hal.univ-lorraine.fr/hal-03466394>

Submitted on 5 Dec 2021

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L’archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d’enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

Un original de Louis VII au fonds ancien de la Bibliothèque municipale de Provins. Edition, traduction et remarques¹, Société d'Histoire et d'archéologie de l'arrondissement de Provins, n° 166, 2012, p. 163-172. Sylvain Gougenheim

Archives municipales de Provins, Ms. 86, N° 3.

Louis VII atteste que Jean de Milly a vendu à l'abbaye de Saint-Victor de Paris la terre de « Bibercon » près d'Orgenoy (Melun 1153).

Parchemin, scellé en cire blanche sur double lanière de cuir blanc (ce qui est le mode d'attache le plus fréquent²). Sceau pendant.

Le sceau est très bien conservé et correspond au sceau traditionnellement employé par la chancellerie. En cire brune – comme une grande partie des sceaux au milieu du règne – il est d'un diamètre de 75 mm, légèrement supérieur à la norme (la majorité des sceaux a un diamètre d'environ 72-73 mm).

Le sceau porte sur l'avvers la légende habituelle qui correspond à la titulature du souverain « LUDOVICUS DI GRA » (pour « DEI GRATIA ») jusqu'au pied du souverain et qui se poursuit en remontant : « FRANCORUM REX » (le « M » est un « M » rond en écriture onciale ; les lettres RE sont peu lisibles mais le X se distingue assez bien). Le contre-sceau, au revers, porte la légende habituelle « ET DUX AQUITANORUM » le dernier mot étant coupé par les jambes du cheval. C'est la suite de la titulature complète du roi. L'avvers représente comme dans tous les autres sceaux de Louis VII, le roi assis en majesté, cheveux longs tombant sur les épaules. La main gauche repose sur la cuisse et tient le sceptre, tandis que la droite est en appui sur le bras du trône. Le visage du souverain en majesté est étonnamment expressif. Le contre-sceau porte l'image du roi à cheval, équipé de ce qui semble être une cotte de mailles, la tête recouverte d'un heaume, tenant l'écu et brandissant une épée.

Dimensions : 188mm x 160 mm soit un rapport de 1 à 1,17 qui entre tout à fait dans la norme des diplômes de Louis VII. Les marges sont très réduites. Le texte se présente en un bloc justifié à droite et à gauche, sans alinéa.

L'acte porte en haut à gauche, dans une écriture moderne la date de « 1153 ».

L'écriture est celle de la minuscule diplomatique, sans doute adoptée sous l'influence de la cour pontificale où elle était en usage et dont la diffusion est attribuable au chancelier Hugues de Champfleury, évêque de Soissons, qui était en relation avec Rome.

L'acte a été édité par Achille Luchaire : il figure dans ses *Actes inédits* publiés à la fin de ses *Etudes sur les actes de Louis VII*, Paris, 1892, n° 309, p. 394-395. Son édition est réalisée d'après une copie du XVIIIe siècle datée de « 1153-1154 »³.

¹ Je remercie vivement M. Luc Duchamp, Directeur du Fond ancien et des des Archives de Provins, pour m'avoir permis d'examiner à loisir ses fonds, ainsi que M. François Verdier *je ne sais sous quel titre vous voulez figurer et je vous laisse l'indiquer !* pour sa relecture attentive et ses corrections.

² A. Luchaire, *Etudes sur les actes de Louis VII*, Paris, 1885, p. 78-81.

L'original porte une double date : 1153 dans l'ère de l'Incarnation et la 17^e année du règne de Louis VII. La monarchie capétienne utilisant le style de Pâques pour fixer le début de l'année, l'an 1153 indiqué dans l'acte commença, dans notre calendrier, le 19 avril 1153 pour finir le 3 avril 1154. Louis VII entama son règne le 25 décembre 1137, la 17^e année de son règne s'acheva donc le 24 décembre 1154. L'acte a donc été émis entre le 25 décembre 1153 et le 3 avril 1154, sans qu'il paraisse possible d'en dire plus.

Transcription avec restitution des abréviations

(les initiales portées aux noms propres sont celles figurant dans l'original)

Regie incu(m)bit cure et magnificentie eccl(es)iis omnib(us) inpost(eru)m util(ite)r
p(ro)videre ear(um)q(ue) bona sub sua tutela

conservare (et) ab om(n)i iniuria ac violentia defensare. Ego Ludovic(us) d(e)i gra(tia) rex
francor(um) (et)

dux aq(u)itanor(um) o(mn)ib(us) D(e)i fidelib(us) notu(m) e(ss)e volo tam post(er)is q(u)am
p(re)sentibus q(uo)d Joha(ne)s de miliaco q(u)anda(m)

t(err)ra(m) (et) silva(m) (et) p(r)atum q(uod) d(icitu)r bibercu(n) habebat sitam iuxta
orginiacu(m). Itaq(ue) mediante q(u)od(d)a(m) cano-

-nico no(m)i(n)e aalardo q(u)i t(em)p(o)res (sic?) illo p(re)cepto abb(at)is sui domni Gilduini
ap(u)d orginiacu(m) p(r)ioris vice(m) gerebat

hanc ip(s)am t(e)rra(m) eccl(es)iae b(eat)i victoris pro triginta sex libris vendidit. Hoc aut(em)
f(a)c(tu)m e(st) assensu d(omi)ni

Guill(elm)i de miliaco (et) uxoris sue pet(r)onille a q(u)ib(us) ip(s)e Joh(ane)s se tene(re)
dicebat (et) assensu uxoris sue

boschere (et) filiaru(m) suaru(m) (et) assensu mat(r)is sue (et) fr(atru)m (et) sororu(m)
suarum. Qui om(ne)s fide sua

firmaver(un)t garentesia(m) cont(r)a om(ne)s ho(m)i(n)es portare. Q(uo)d ut ratu(m) sit
inpost(eru)m (et) o(mn)ino inconvulsu(m)

sigilli n(ost)ri auctoritate muniri (et) no(min)is n(ost)ri caractere confirmari p(re)cepim(us).
Actum

publice mileduni. Anno ab Incarnatione D(o)m(in)i millesimo centesimo quinquagesimo
tertio Regni v(er)o n(ost)ri

decimo septimo. Astantib(us) in palatio n(ost)ro quor(um) subtitulata s(un)t no(m)i(n)a et
signa. S(ignum) Guidonis buti-

³ *Archives Nationales*, K. 181, n° 168. A. Luchaire mentionne l'existence d'une autre copie dans le *Cartulaire de Saint-Victor* (Archives Nationales, LL. 1450, f° 138), cf *Etudes sur les actes de Louis VII. Catalogue analytique*, Paris, 1885, n° 309, p. 199.

-c(u)larii. Signu(m) Math(e)i cam(er)arii. S(ignum) Math(e)i constabularii.

Data p(er) manum Hu [monogramme] gonis cancellarii

Transcription sans restitution des abréviations

(les initiales portées aux noms propres sont celles figurant dans l'original)

Regie incumbit cure et⁴ magnificentie ecclesiis omnibus inposterum utiliter providere earumque bona sub sua tutela

conservare et ab omni iniuria ac violentia⁵ defensare. Ego Ludovicus dei gratia rex francorum et

dux aquitanorum omnibus Dei fidelibus notum esse volo tam posteris quam presentibus quod Johanes de miliaco quandam

terram et silvam et pratium quod dicitur bibercon habebat sitam iuxta orginiacum. Itaque mediante quoddam cano-

-nico nomine aalardo qui tempores (sic)⁶ illo precepto abbatis sui domni⁷ Gilduini apud orginiacum prioris vicem gerebat

hanc ipsam terram ecclesie beati victoris pro triginta sex libris vendidit. Hoc autem factum est assensu domini

Guillelmi de miliaco et uxoris sue petronille a quibus ipse Johanes se tenere dicebat et assensu uxoris sue

boschere et filiarum suarum et assensu matris sue et fratrum et sororum suarum. Qui omnes fide⁸ sua

firmaverunt garentesiam⁹ contra omnes homines portare. Quod ut ratum sit inposterum et omnino inconvulsum

sigilli nostri auctoritate¹⁰ muniri et nominis nostri caractere confirmari precepimus. Actum

⁴ Le « et » est restitué mais n'apparaît guère à la lecture.

⁵ *Molestia*, copie du XVIII^e siècle, Archives Nationales, K. 181, n° 168, in A. Luchaire, *Etudes sur les actes de Louis VII*, Paris, 1885, n° 309, p. 395.

⁶ *Tempore*, ibid.

⁷ *Domini*, ibid.

⁸ *Qui omni re fide sua*, ibid.

⁹ *Garantisiam*, ibid.

¹⁰ *Authoritate*, ibid.

publice mileduni. Anno ab Incarnatione Domini millesimo centesimo quinquagesimo tertio
Regni vero nostri

decimo septimo. Astantibus in palatio nostro quorum subtitulata sunt nomina et signa. Signum
Guidonis buti-

-cularii. Signum Mathei camerarii. Signum Mathei constabularii.

Data per manum Hu [monogramme] gonis cancellarii

Mention dorsales :

En bas, écrit à l'envers dans une écriture moderne (XVIIIe siècle ?): "Orgenoy"

En dessous : *De terra [incise au dessus : Bibercon pratum silva] quam vendidit Johannes de
Miliaco fratri Alardo*

Proposition de traduction

Il incombe au soin et à la munificence royale de veiller utilement à l'avenir sur toutes les églises, de conserver leurs biens sous sa protection et de les défendre contre toute injustice et toute violence. Moi, Louis par la grâce de Dieu roi des Francs et duc des Aquitains, à tous les fidèles de Dieu tant présents qu'à venir je veux faire savoir que Jean de Milly détenait une terre avec une forêt et un champ que l'on appelle Bibercon, située près d'Orgenoy. Par l'intermédiaire d'un chanoine nommé Aalard, qui agissait alors près d'Orgenoy sur mandement de son abbé dom Gilduin à la place du prieur, il a vendu cette terre à l'Eglise de Saint-Victor pour la somme de trente six livres. Cela a été fait avec l'assentiment du seigneur Guillaume de Milly et de son épouse Pétronille desquels le dit Jean disait tenir (sa terre), avec l'assentiment de son épouse Bouchère, de ses filles et avec l'accord de sa mère, de ses frères et de ses sœurs, qui ont tous pleinement assuré par serment de se porter garant contre quiconque. Pour que cette décision soit valable à l'avenir et entièrement inébranlable nous avons ordonné qu'elle soit renforcée par l'autorité de notre sceau et confirmée par la marque de notre nom. Fait en public à Melun. L'année de l'Incarnation du Seigneur 1153, la dix-septième de notre règne. Etant présents en notre palais ceux dont les noms et les seings sont inscrits ci-dessous. Seing de Guido bouteiller. Seing de Mathieu camérier. Seing de Mathieu connétable.

Donné par la main d'Hugues chancelier

Remarques

On peut accompagner la traduction de l'acte de quelques rapides remarques. Une enquête plus précise sur la famille des seigneurs de Milly ou sur l'extension du temporel de la collégiale de Saint-Victor jetterait certainement des lueurs intéressantes sur ce document. Très bref, d'allure simple, ce texte reflète néanmoins plusieurs aspects intéressants concernant l'exercice du pouvoir royal à l'époque de Louis VII.

Enseignements fournis par la forme du texte et ses aspects diplomatiques.

C'est un précepte mineur, autrement dit un diplôme émis par le roi, reconnu en chancellerie et validé par le sceau royal. Le précepte mineur a des formes plus simples que le précepte ordinaire¹¹. Louis VII y confirme un acte de vente au profit d'une église : St-Victor de Paris. L'acte a été émis à la suite de la demande de cette église. Il est possible, et même probable, que la formulation ait été proposée par les chanoines à la chancellerie et que celle-ci ait recopié un texte qui lui a été présenté. Les chanoines attendent donc une confirmation officielle du roi, assortie du sceau et de la souscription du souverain qui lui donnent force de loi et feront ainsi obstacle à toute éventuelle contestation. Le texte est dépouillé de toute recherche rhétorique ou esthétique (il n'y a ainsi aucune recherche ornementale dans l'écriture de la première ligne) mais le monogramme est très beau, soigneusement écrit. Les lignes tracées à la mine de plomb qui ont servi à l'écriture sont encore très visibles, témoignant du soin avec lequel on a confectionné l'acte. L'écriture court parallèlement aux petits côtés de la page, inscrivant le parchemin dans la catégorie appelée *carta transversa*¹².

Si l'on regarde de près le formulaire employé, c'est-à-dire l'ensemble des rubriques qui doivent charpenter – en théorie mais la pratique montre de multiples entorses à la règle – tout diplôme royal, on observe plusieurs choses.

Il n'y a pas d'invocation à la Trinité au début de l'acte, ce qui n'est pas exceptionnel. La suscription, l'annonce du nom de l'émetteur de l'acte et la titulature suivent le préambule au lieu de le précéder, ce qui est plus rare.

La suscription et la titulature désignent l'auteur de l'acte et indiquent ses titres officiels, révélant ainsi l'idée qu'il se fait et veut donner de son pouvoir ; cette idée peut correspondre à la réalité, ou s'en éloigner - dans ce cas souvent pour revendiquer des terres ou des titres dont l'auteur s'estime privé. La suscription commence souvent par le pronom « ego » dans les actes de Louis VII, qui reprend celle héritée des diplômes des 1^{er} capétiens (Philippe Ier, Louis VI). Le titre de « Duc des Aquitains » est encore porté alors que le mariage avec Aliénor d'Aquitaine, d'où venaient les droits du roi sur le duché, a été annulé par le concile de Beaugency le 21 mars 1152. Le roi n'aurait donc pas renoncé à dominer ce vaste territoire, que les souverains carolingiens puis capétiens ont toujours eu bien du mal à contrôler. Louis VII abandonna toutefois ce titre ducal en 1154 un an après la naissance de Guillaume, fils d'Henri Plantagenêt et d'Aliénor : il s'inclinait alors devant la présence d'un héritier mâle légitime, acceptant donc les règles du jeu des successions féodales.

On retrouve, comme d'habitude, la formule de dévotion « par la grâce de Dieu » qui est de règle dans tous les actes de Louis VII. L'adresse est universelle : « à tous les fidèles de Dieu présents et à venir » : le roi entend informer de sa décision tout sujet de son royaume et même tout chrétien, désarmant à l'avance toute contestation d'où qu'elle vienne. L'absence de formule de perpétuité enlève néanmoins de la solennité à l'acte, signe peut-être que la

¹¹ R.-H. Bautier, *Chartes, sceaux et chancelleries. Etudes de diplomatique et de sigillographie*, Paris, Ecole des Chartres, 1990.

¹² F. Gasparri, *L'écriture des actes de Louis VI, Louis VII et Philippe-Auguste*, Genève, 1973.

chancellerie a travaillé assez vite ou ne sait pas encore tirer parti de toutes les ressources juridiques qu'offrent les formulaires alors en usage.

Vient ensuite un préambule très bref mais qui signale l'importance de l'acte. Y est exposée l'idée que le roi se fait de son devoir, et qui justifie la décision prise ici. Le préambule exprime le cœur de l'idéologie royale, a presque une fonction de propagande politique. Il est articulé autour de la notion de devoir (voir la formule « il incombe ») et rappelle en particulier le devoir de protection des églises qui incombe au roi. L'acte se sert en l'occurrence du terme classique de « tutela » et proclame que le roi se doit de défendre les églises contre toute injustice et toute violence. On voit combien le magistère royal est conçu au sens propre comme un « ministère », comme une fonction que l'on doit exercer au service de ceux qui en relèvent. Mais cela n'empêche évidemment pas le roi de poursuivre ses propres objectifs politiques.

Après le préambule vient ce que l'on appelle l'exposé, où est donné le récit des circonstances ayant engendré l'acte. Il est ici on très précis : les biens que détenait Jean de Milly près d'Orgenoy ont été vendus au chanoine Aalard, qui agissait au nom de l'abbé de Saint-Victor de Paris pour la somme de 36 Livres. La vente s'est faite avec l'accord du seigneur de Jean de Milly, Guillaume et de son épouse, ainsi qu'avec l'assentiment de la femme du donateur, de ses filles, de sa mère, de ses frères et sœurs, autrement dit de tous les ayant-droits à son héritage.

Le dispositif de l'acte est la confirmation elle-même, c'est-à-dire la décision royale d'agréer à la demande des chanoines. Le scribe porte alors les formules dites de corroboration (« pour que cette décision soit valable et entièrement inébranlable ») avec annonce du sceau, qui demeure le moyen de validation le plus efficace, et du monogramme (« confirmée par la marque de notre nom »). On voit toute l'importance accordée à ces deux signes de validation. Le monogramme est une figure dessinée par les lettres formant le nom du souverain. Celui de Louis VII reproduit celui de son père, composé à l'aide des lettres formant le nom carolingien « Hludovicus » où le H constitue le fond de la figure et sert de support aux autres lettres.. Très bien dessiné, d'une plume épaisse et noire, il s'affirme d'emblée au regard du lecteur, capte son attention et impose aussitôt l'autorité du souverain. Il est enchâssé dans la formule de recognition de la chancellerie.

L'empreinte et la légende du sceau de notre acte sont très effacées et à peine lisibles. Mais on sait que tous les sceaux de Louis VII le représentent en majesté et portent la devise « Louis par la grâce Dieu roi des Francs »¹³.

Le document insère ensuite l'annonce de la souscription des grands officiers suivie de leur souscription. Il n'y a pas de témoins de l'acte : ce n'est pas l'usage de la chancellerie royale à ce moment là. On ne dispose donc pas de souscription de tierces personnes et l'on n'a ainsi aucun moyen de mesurer l'influence du roi ou la fidélité de tel ou tel vassal. La présence des témoins permettait de montrer que l'action juridique à l'origine de l'acte avait reçu

¹³ Cf. A. Luchaire, *Etude sur les actes de Louis VII*, op. cit., pl. VI.

l'approbation de plusieurs personnes, co-détentrices en somme de l'autorité émettrice de l'acte. Ici c'est la personne royale seule et entière qui s'affirme à l'origine de la décision.

Parmi les grands officiers royaux on voit l'absence du sénéchal. Nous sommes en effet dans une période où l'office est resté vacant, après la mort du comte de Vermandois Raoul en 1152 et avant la nomination de Thibaud V comte de Blois en 1154. Restent donc les trois autres officiers : le bouteiller (qui veille à la gestion financière du domaine royal), le chambrier (à la tête des services de la chambre royale) et le connétable (qui dirige l'ost royal et fait office de conseiller militaire)¹⁴. On note au passage la formule « quorum subtitulata sunt nomina et signa », héritée de Louis VI.

La place où ces officiers apparaissent dans l'acte est importante : leur mention n'est pas reliée à la formule de corroboration mais à la datation puisqu'elle est portée après elle. Les officiers ne sont donc pas associés à la validation de l'acte mais ne sont là que pour apporter une précision à la date : en quelque sorte, au moment où l'acte fut émis, voici quels étaient les titulaires des grands offices. Cela n'implique nullement que ces officiers aient joué un rôle de témoins et tend au contraire à faire reposer l'autorité de la décision dans les seules mains du roi, encore une fois.

Entre la formule de corroboration et les souscriptions des officiers est insérée la formule portant la date et le lieu d'émission (l'acte est établi à Melun dans le domaine royal). La date est donnée en fonction de l'ère de l'Incarnat° et de l'année du règne avec précision du caractère public de la décision. Comme il était d'usage sous Louis VI, il n'y a pas ici de souscription du souverain lui-même. L'acte ne porte pas non plus d'invocation finale ni de formule dite d'appréciation (« Feliciter ») ni d'Amen.

Le chancelier est alors Hugues de Champfleury, évêque de Soissons, qui occupa cette fonction de 1150 à 1171. Sa souscription est réduite à l'essentiel ; il n'y a même pas le terme « recognovi ». Bien des détails du texte reflètent par leur brièveté la volonté de produire un document bref, peut-être confectionné aussi rapidement que possible.

Enseignements révélés par la décision prise

Louis VII confirme la vente faite par un certain Jean de Milly (mentionné sans aucune mention relative à sa condition sociale) à l'abbaye de Saint-Victor d'un bien dénommé « Biberun »¹⁵, situé près d'Orgenoy et qu'il tenait du seigneur Guillaume de Milly¹⁶. Orgenoy faisait donc partie des biens royaux et il est par conséquent probable que Guillaume de Milly était lui-même vassal du Capétien. Il se pourrait qu'il fût l'héritier du seigneur Thierry de Milly, mentionné dans un acte de Louis VI délivré entre le 3 août et le 24 octobre

¹⁴ Sur la présence « en bloc » de ces officiers, voir O. Guyotjeannin, « les actes établis par la chancellerie royale sous Philippe Ier », *Bibliothèque de l'École des Chartes*, t. 147, 1989, p. 29-48 qui remarque que dès 1069 les signa des grands officiers figurent en bloc.

¹⁵ Sans doute Bibanson, lieu-dit d'Orgenoy.

¹⁶ Hameau de la commune de Boissise-le-Roi (arrondissement de Melun, canton de Perthes).

1134 à Paris¹⁷. On le retrouve encore dans un acte de Louis VII où il approuve la cession, confirmée par le roi, de terres détenues par son neveu Paien mais dont il est indiqué comme seigneur, en faveur de l'abbaye de Fleuri¹⁸.

En 1113, entre le 21 mai et le 2 août, l'abbaye de Saint-Victor avait reçu de Louis VI un important privilège lui conférant plusieurs droits et la détention de nombreux domaines dont celui d'Orgenoy, « avec ses serfs, ses servantes et tous les biens » que le roi y avait¹⁹. L'abbé qui la dirigeait alors, Gilduin (il exerça sa fonction de 1113 à 1155) était le confesseur du souverain. Gilduin vit encore, au moins à deux reprises, ses demandes agréées par Louis VI le Gros. En 1134 il obtint en effet du roi dans l'Orléanais la terre d'Ambert et un bois ainsi que l'abbatiale de Saint-Guenault de Corbeil²⁰.

On peut inférer de ces éléments que l'acte de vente confirmé ici par Louis VII se situe dans une logique d'expansion à partir de la donation initiale : le domaine de « Bibercun » est dit être situé tout près (« iuxta ») d'Orgenoy²¹. L'abbaye de Saint-Victor de Paris, en pleine expansion culturelle au milieu du XIIe siècle, était très liée au pouvoir royal. Gilduin restait proche de Louis VII : dans un acte dont la date est incertaine, (entre 1137 et 1154), Louis VII intervient en sa faveur et rappelle les décisions prises par Louis VI en 1113 ; il charge ainsi le prévôt de Melun de faire remettre à l'abbé de Saint-Victor les serfs qui habitaient le domaine d'Orgenoy lors de la donation, et qui semblent avoir échappé à la juridiction de l'abbé.

L'extension de la puissance de Saint-Victor, l'accroissement de sa richesse, ne pouvaient que servir la dynastie capétienne ce qui explique sans peine l'agrément donné par le roi à la transaction qui a eu lieu.

La donation n'a pu se faire qu'avec l'agrément du réseau dans lequel est inséré Jean de Milly : celui qui est son seigneur, Guillaume de Milly en premier, accompagné de son épouse Pétronille qui détient manifestement une partie des droits et des terres; celui de sa propre femme, de ses enfants et de ses parents directs (sa mère, ses sœurs et ses frères) puisque c'est autant d'ôté à leur héritage potentiel. On voit combien la possession de la terre est d'importance dans cette société, et que l'on est rarement seul détenteur d'un bien foncier : les hommes sont enserrés dans des liens de solidarité et de dépendance, horizontaux et verticaux.

¹⁷ Original perdu ; Vidimus de 1467, éd. *Recueil des actes de Louis VI, roi de France (1108-1137)*, publié sous la direction de Robert-Henri Bautier par Jean Dufour. Paris : Académie des inscriptions et belles-lettres, Tome II, 1992, n° 351, p. 234-236 ; Thierry de Milly y reçoit la moitié des revenus de plusieurs biens situés dans le Gâtinais (Boissy-aux-Cailles, Mainbervilliers, Marlanval) cédés par le roi à l'abbaye de Montmartre.

¹⁸ A. Luchaire, *Etudes sur les actes de Louis VII. Catalogue analytique*, Paris, 1885, n° 756, p. 335 (original, Archives Nationales, K. 25, n° 13/3).

¹⁹ « ... Orgeniacum etiam, quod in territorio Milidunensi situm est, cum servis et ancillis et ceteris omnibus, que ibidem possidebam, huic dono adjunximus », Archives nationales, K 21B, N° 8a ; éd. in R.-H. Bautier et J. Dufour, *Recueil des actes de Louis VI, roi de France (1108-1137)*, op. cit., Tome I, 1992, n° 80, p. 173-180.

²⁰ Les deux actes furent émis entre le 3 août et le 20 octobre 1134, éd. *Recueil des actes de Louis VI, roi de France (1108-1137)*, op. cit., Tome II, 1992, n° 357, p. 246-248 et n° 358, p. 248-251.

²¹ Le village de Milly (Milly la Forêt) quant à lui est à moins de 20 km au sud-ouest d'Orgenoy.

Et c'est l'ensemble de ces personnes qui se portent garants de la transaction et s'engagent à la faire respecter.

La somme de 36 Livres (parisis ou tournois si l'on considère que la vente concerne des biens qui situés dans le domaine royal²²) est élevée et indique que les biens donnés sont étendus ou de bon rapport ; la présence d'un bois justifie à elle seule ce montant : on sait toute l'importance revêtue par l'exploitation des forêts au XIIe siècle et les richesses qu'elle engendrait. On remarque l'imprécision de la vente : rien ne vient indiquer les dimensions ou les limites des biens transférés.

Louis VII se présente ici comme le protecteur des Eglises : toute atteinte à l'intégrité matérielle de l'Eglise est considérée comme une atteinte à l'autorité royale. Ce rôle protecteur permet aussi au souverain d'étendre son pouvoir territorialement. Il apparaît, à la frontière du domaine royal, non loin du comté de Champagne, comme une autorité tutélaire, détentrice d'une autorité suprême, certes assez largement théorique, mais qui justement par l'émission de documents tels que celui-ci, gagnait en consistance, grâce à l'appui prêté à l'extension du temporel d'une abbaye parisienne.

Ce texte très simple, anecdotique au premier abord, montre comment, de manière concrète le pouvoir royal met en œuvre ses constituants théoriques de gardien et protecteur des églises et comment, à la faveur d'une confirmation d'une vente dans laquelle il ne semble pas avoir joué de rôle, il vient affirmer son pouvoir, ou du moins rappeler son existence. Que l'on ait fait appel à lui, indique que sa fonction était prise au sérieux et avait de l'importance, du moins au sein du domaine royal.

²² Les Livres parisis et tournois coexistent au XIIe siècle dans le domaine royal, le denier parisis était frappé à Paris, le tournois à Saint-Martin de Tours. C'est Philippe-Auguste qui a fait du denier tournois une monnaie royale (M. Bompain et F. Dumas, *Numismatique médiévale. Monnaies et documents d'origine française*, l'Atelier du médiéviste, 7, Turnhout, 2000, p. 556). Le denier d'argent dit « provinois » était quant à lui la monnaie en cours dans le Comté de Champagne. Voir M. Bur, *La formation du comté de Champagne, vers 950-vers 1150*, Nancy, 1977 ; M. Dhénin, « Approche historique de la maison de Champagne à partir de monnaies de Provins », *Esquisse provinoise : la Bibliothèque nationale et la ville du Prince aux chansons*, Paris : Bibliothèque Nationale, 1986, p. 15-21.